



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 21 septembre 2015

[...]

[...]

**Objet:** *Permis de conduire international*

Madame, Monsieur,

En sa séance du 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant de Lebbeke, une commune de la région de langue néerlandaise. En effet, il a signalé qu'à l'occasion de sa demande d'un permis de conduire international qui est émis par la commune de son domicile, ses données personnelles ont été complétées sur un formulaire rédigé en français. Il estime que ceci va à l'encontre des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\* \*

A la demande de la CPCL de communiquer son point de vue, la commune de Lebbeke répond ce qui suit (traduction):

*"A l'occasion de votre demande en ce qui concerne les données de monsieur Johan De Mol notées sur un permis de conduire international, nous renvoyons à la circulaire du 17 avril 2014 du Service public fédéral Mobilité et Transports aux administrations communales, chapitre 23.*

*Le permis de conduire international est une "traduction" du permis de conduire national. Il est prévu par la Convention de Vienne sur la Circulation routière (Vienne – 1968) et peut être "lu" par tous les pays qui ont ratifié cette convention (dont la Belgique), étant donné qu'il n'existe qu'un modèle, ce qui n'est pas le cas pour les modèles de permis de conduire nationaux délivrés partout dans le monde.*

*La confection du dernier feuillet de couverture: en vertu de la Convention de Vienne, les mentions doivent être apposées à cet endroit, même si le candidat introduit sa demande pour un permis de conduire international en français [sic] ou en allemand.*

*On peut en conclure que la commune de Lebbeke a bien dressé le permis de conduire international qui a été délivré à monsieur Johan de Mol conformément à la réglementation en vigueur."*

A la demande de la CPCL en ce qui concerne ce permis de conduire international, le SPF Mobilité et Transports répond ce qui suit (traduction):

*"Le permis de conduire délivré en Belgique correspond au modèle fixé en annexe 7 de la Convention sur la Circulation routière, et annexes, établie à Vienne le 8 novembre 1968. Une*

*copie du modèle belge a été annexée à cette lettre.*

*D'après la Convention, le permis de conduire international doit être délivré sous la forme d'un livret en format A6. Les faces intérieures et extérieures des pages 1 et 2 de ce livret doivent être imprimées dans au moins une langue nationale; en Belgique, ces pages sont imprimées en français, en néerlandais et en allemand.*

*Les deux dernières pages à l'intérieur du livret, les pages 13 et 14, sont présentées l'une face à l'autre à côté de la page 2, et doivent, en vertu de la Convention, être imprimées en français. Les pages 1, 2, 13 et 14 forment ensemble la couverture du livret et sont complétées par la commune. Les pages précédentes doivent à chaque fois répéter le texte imprimé des pages 13 et 14 en plusieurs langues, dont au moins l'anglais, le russe et l'espagnol. Le modèle délivré en Belgique commence par le néerlandais à la page 3, l'allemand à la page 5, l'anglais à la page 7, le russe à la page 9 et l'espagnol à la page 11. Ces pages ne sont pas complétées, puisqu'il ne s'agit que de traductions des données des pages 13 et 14."*

\*  
\* \*

La CPCL constate que le permis de conduire international délivré en Belgique (cf. modèle en annexe) correspond au modèle fixé en annexe 7 de la Convention sur la Circulation routière établie à Vienne le 8 novembre 1968.

Conformément à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, des LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC. En ce qui concerne la Convention précitée ainsi que les annexes et modèles joints à cette Convention, elle n'est pas compétente.

Comme expliqué dans la circulaire du SPF Mobilité et Transports aux administrations communales en ce qui concerne le permis de conduire international (cf. page Internet [http://www.mobilit.belgium.be/fr/binaries/23%20Permis%20de%20conduire%20international%2023ozbf\\_tcm467-223966.pdf](http://www.mobilit.belgium.be/fr/binaries/23%20Permis%20de%20conduire%20international%2023ozbf_tcm467-223966.pdf)) le permis de conduire international est une "traduction" du permis de conduire national. Il est prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière et peut être "lu" par tous les pays qui ont ratifié cette Convention (dont la Belgique), étant donné qu'il n'existe qu'un modèle, ce qui n'est pas le cas pour les modèles de permis de conduire nationaux délivrés partout dans le monde. Ce permis de conduire est en outre valable pour les régions des autres parties contractantes, à condition qu'il soit présenté en même temps que le permis de conduire national correspondant.

Ladite circulaire du SPF Mobilité et Transports mentionne dans son Chapitre 23, "Le permis de conduire international, point VI, Confection du permis de conduire international", qu'en vertu de la Convention de Vienne, pour la confection des derniers feuillets de couverture (les pages 13 et 14 comprenant les données du conducteur) les mentions doivent être reprises à cet endroit, même si le candidat introduit une demande pour un permis de conduire international en néerlandais ou en allemand.

D'après les déclarations du fonctionnaire délégué, les pages 1, 2, 13 et 14 forment ensemble la couverture du livret et doivent être complétées par la commune. Les pages précédentes doivent répéter le texte des pages 13 et 14 en plusieurs langues. Le modèle délivré en Belgique commence par le néerlandais à la page 3, l'allemand à la page 5, etc. (cf. le modèle). Ces pages ne sont pas complétées, étant donné qu'elles ne sont que des traductions des données des pages

13 et 14.

Comme indiqué, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur la Convention précitée, ni sur les annexes et modèles y joints. Elle souhaite observer toutefois que, si les derniers feuillets de couverture (rédigés en français), à savoir les pages 13 et 14, doivent être complétés d'après la Convention, ceci signifie qu'un Belge néerlandophone ou germanophone doit apposer sa signature sous "signature du titulaire", et que cette page 14 n'est pas traduite en néerlandais ni en allemand, ce, contrairement à la page 13. Sans traduction néerlandaise ou allemande de la page 14, la CPCL souhaite signaler qu'il peut arriver qu'un citoyen néerlandophone ou germanophone ne maîtrisant pas (suffisamment) le français, doive signer à un endroit ou sous un texte qu'il ne comprend pas.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant ainsi qu'à la commune de Lebbeke.

Veillez agréer, Madame / Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE